

# Les cendres ne pourront plus être conservées à titre privé

Le Parlement a adopté mercredi soir une importante réforme de la législation funéraire

« **C**'est un texte qui fera date. » Hier, le sénateur Jean-Pierre Sueur (PS, Loiret) ne cachait pas sa satisfaction: plus de deux ans après le dépôt de sa proposition de loi sur le funéraire, celle-ci a été définitivement adoptée par le Parlement mercredi soir, par un vote ultime du Sénat à l'unanimité. Le texte vise à enrayer l'envolée des coûts des obsèques observée ces dernières années et confère un statut juridique aux cendres.

« Jusqu'ici, il n'y avait rien sur le sujet, alors que la crémation concerne un tiers des personnes décédées », souligne Jean-Pierre Sueur (28 % des obsèques aujourd'hui contre 0,5 % en 1974). En vertu de la nouvelle loi, les cendres ne pourront plus être conservées à titre privé, avec pour objectif de mettre fin à certaines pratiques: cendres partagées entre les proches, mélangées à d'autres cendres, création de bijoux ou de tableaux... Le texte rappelle ainsi que « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Quatre lieux de destination sont donc désormais définis: le caveau, le columbarium, la dispersion dans

un jardin du souvenir ou dans la nature. Dans ce dernier cas, la dispersion devra être déclarée dans le lieu de naissance du défunt, afin de laisser une trace. Le texte exclut l'existence de sites cinéraires privés, mais fait obligation aux communes de plus de 2 000 habitants d'être dotées d'un site spécifique pour recueillir les cendres.

Second grand volet de la réforme: une série de mesures destinées à limiter le coût des obsèques. Fin octobre, l'UFC-Que choisir avait dénoncé des dérives: au terme de deux enquêtes, l'association avait constaté une augmentation des

## Plusieurs mesures font baisser le coût des obsèques.

prix de... 34 % en dix ans dans ce secteur. Elle avait également déploré de grandes disparités pour des services similaires. Or, les familles endeuillées « ne sont pas en état de comparer (des devis) ni de déjouer les pratiques abusives », a fait remarquer la sénatrice Josiane Mathon-Poinat (communiste, Loire) mercredi, durant la discussion générale.

La nouvelle loi prévoit donc la mise en place de « devis type », regroupant des ensembles de prestations identiques, afin de pouvoir comparer facilement les tarifs des entreprises de pompes funèbres. De même, elle supprime

certaines formalités administratives payantes. Le texte se penche enfin sur les « contrats obsèques », prévoyant notamment la réévaluation du capital versé (uniquement lorsque le contrat d'assurance est adossé à un contrat en prestations). Jusqu'ici, en effet, il arrivait souvent qu'en raison de l'inflation des prix du secteur, le capital investi ne suffise plus à couvrir le coût des obsèques, obligeant la famille à payer le reliquat. Par ailleurs, un fichier national de recensement des contrats d'assurance obsèques sera créé.

Autant de dispositions qui constituent des « avancées » pour Charlotte Dekeyser, de l'UFC-Que Choisir. L'association déplore toutefois qu'en matière de protection des consommateurs, le Parlement se soit arrêté en chemin: la loi ne prévoit aucun délai de réflexion pour les familles; elle ne règle pas non plus le problème des chambres funéraires, via lesquelles les opérateurs de pompes funèbres les plus puissants, qui en possèdent, captent une partie de leur clientèle. L'association demandait une gestion par les communes.

MARINE LAMOUREUX

**SUR WWW.LA-CROIX.COM**

Retrouvez la réforme de la législation funéraire dans la Navette.

